

ARRÊTÉ n°2026/218**REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT ROUTE DE LA TOUR**

Nomenclature : 6.1 Police municipale

Le maire de Saint Martin la Plaine,

Vu ensemble :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-2,
- Le Code Pénal, article R 610-5,
- Le Code de la Route, articles R411 et R 417,
- Vu la demande formulée par la STAS, afin d'obtenir l'autorisation de réserver un emplacement de stationnement route de la Tour, pour organiser une permanence « Bus Infos/STAS » rentrée 2026,
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1- Le stationnement sera interdit à tous les véhicules sur les emplacements situés sur le Parvis de la Mairie, 01 rue de la Tour, le vendredi 28 août 2026, de 13h00 à 16h00.

ARTICLE 2- Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et feront l'objet de procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 3- La signalisation nécessaire à l'application des présentes réglementations sera mise en place par les Services Techniques de la commune.

ARTICLE 4- Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le chef de service de police municipale de Saint Martin la Plaine,
- Monsieur le directeur des services techniques de Saint Martin la Plaine,
- Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de Saint Martin la Plaine,
- Monsieur Mickaël BONNET, responsable commercial STAS.

Fait à Saint Martin la Plaine, le 14 août 2026



Le maire,
Maxime MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

